

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU :**

**COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES SOCIALES, DES  
SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE**

**AU SUJET DU :**

**PROJET DE LOI C-83, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME  
CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET  
UNE AUTRE LOI**

**Présenté par : LA TRIBU DES BLOOD  
C.P. 60  
Standoff (Alberta) T0L 1Y0  
Téléphone : 403-737-3753**

**LE 6 JUIN 2019**

## 1. INTRODUCTION ET APERÇU

Le projet de loi C-83 a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes le 18 mars 2019, il a été présenté au Sénat en première lecture le 19 mars 2019, et il a été étudié en deuxième lecture et renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie le 2 mai 2019. Le rapport du Comité a été présenté avec des amendements le 30 mai 2019. La tribu des Blood a été informée que le Comité avait terminé son examen du projet de loi C-83 et en avait fait rapport au Sénat avec des amendements, mais qu'elle pouvait quand même présenter un mémoire qui serait distribué aux membres du Comité.

La tribu des Blood comprend que ce projet de loi comporte plusieurs dispositions touchant les membres des Premières Nations reconnus coupables d'infractions criminelles ainsi que leurs collectivités. Bien qu'elle ne s'oppose pas à ces modifications, la tribu des Blood souhaite faire part au Comité de certaines préoccupations concernant l'approche globale à adopter à l'égard de ces questions.

## 2. DISCUSSION ET PRÉOCCUPATIONS

### Défaut de répondre aux préoccupations systémiques

Il est bien établi que les membres des Premières Nations sont surreprésentés dans le système correctionnel. Nous comprenons que les raisons de cette surreprésentation ne relèvent pas nécessairement de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, mais il reste qu'il faut mettre davantage l'accent sur les préoccupations systémiques et sur la façon dont l'incarcération est appliquée aux membres des Premières Nations une fois qu'ils sont dans le système correctionnel.

La question de la surreprésentation dans le système correctionnel n'est pas nouvelle pour les divers comités sénatoriaux, et plus particulièrement pour le Comité permanent de la condition féminine, qui a mené une étude sur les femmes autochtones dans les systèmes judiciaire et correctionnel fédéraux. En 2017, ce comité a entendu le témoignage de la professeure Vicki Chartrand, qui a souligné qu'un important corpus de recherches existait sur la façon dont le système de justice pénale du Canada défavorise les peuples autochtones à toutes les étapes : vérifications et arrestations policières, refus d'accorder la mise en liberté sous caution, détention, erreurs et écarts dans les peines imposées, et disproportion du nombre des peines d'emprisonnement<sup>1</sup>. Elle a ajouté que les femmes autochtones représentent 2 % de la population générale et de 36 à 39 % de la population carcérale fédérale.

Selon un mémoire présenté à la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-83, les détenus autochtones représentaient, au 31 mars 2017, 28 % de l'ensemble de la population carcérale sous responsabilité fédérale, tandis que les Autochtones ne constituent que 4,3 % de la population canadienne<sup>2</sup>. Le mémoire souligne en outre qu'en 2017-2018, les délinquants autochtones représentaient 36 % de toutes les admissions en isolement<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Vicki Chartrand, professeure agrégée au département de sociologie de l'Université Bishop, a témoigné à titre personnel devant le Comité le jeudi 7 décembre 2017.

<sup>2</sup> Voir le mémoire du Congrès des peuples autochtones citant Ivan Zinger dans le Rapport annuel pour 2017-2018 du Bureau de l'enquêteur correctionnel, p. 67.

<sup>3</sup> Précité, p. 68.

Le projet de loi C-83 prévoit que des facteurs uniques doivent être pris en compte dans le cadre de la prise de toute décision concernant les délinquants autochtones. Ces facteurs font écho à ceux qu'on appelle les « facteurs de *Gladue* », et qu'on a voulu par le passé intégrer au *Code criminel*. La tribu des Blood craint que ces facteurs discrétionnaires ne fassent aucune différence, puisqu'ils ne l'ont pas fait dans la détermination des peines pour actes criminels ou dans leur application en common law en milieu correctionnel, du moins en ce qui concerne la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système correctionnel. En outre, les facteurs énoncés dans *Gladue* sont trop souvent utilisés à l'encontre des Autochtones dans la prise des décisions correctionnelles plutôt que d'être utilisés comme circonstances atténuantes afin de réduire le nombre de détenus autochtones.

### **Plan de libération**

L'ajout du terme « organisme autochtone » ne s'applique qu'aux dispositions relatives aux consultations du comité consultatif national et à l'admissibilité aux ententes de service. Le terme ne s'applique pas aux parties qui peuvent participer à un plan de libération. Cette situation a fait l'objet de critiques de la part de la sénatrice Kim Pate, qui défendait les intérêts des détenus avant d'être nommée au Sénat, car elle restreint les possibilités de libération des délinquants autochtones dans les collectivités urbaines au sein desquelles un organisme autochtone agit à la place du conseil de bande<sup>4</sup>. La sénatrice Pate a également souligné que le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne fait rien pour remédier à l'incapacité chronique du personnel des services correctionnels à veiller à ce que les détenus aient accès à ces transferts dans leurs collectivités, une incapacité qui a été signalée par le Bureau de l'enquêteur correctionnel dans son récent rapport annuel<sup>5</sup>.

La tribu des Blood a joué un rôle actif par le passé en ce qui concerne les services correctionnels et la réinsertion des détenus dans la collectivité, mais l'importance de ces services fournis par les provinces n'a pas été soulignée, et le financement a été retiré.

L'annexe A présente le contexte historique de la tribu des Blood, et il convient de noter qu'en raison du nombre de ses membres et de son assise territoriale, la tribu des Blood peut continuer à jouer un rôle important dans les plans de libération si on lui en donne l'occasion et les ressources.

### **Manquement à l'obligation de consulter**

L'une des préoccupations fondamentales de la tribu des Blood au sujet du projet de loi C-83 est que le Canada ne nous a pas consultés avant de rédiger ces modifications, et n'a donc pas tenu compte du point de vue de la tribu des Blood sur la loi actuelle ou les modifications proposées. L'absence de consultation sur tout projet de loi susceptible d'avoir une incidence sur la tribu des Blood est une préoccupation de longue date, et nous nous sentons obligés de continuer à insister sur ce point inacceptable à nos yeux.

---

<sup>4</sup> « Proposed changes to Corrections Act could narrow community release options for Indigenous people, says senator », 27 octobre 2018, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/corrections-act-release-kim-pate-1.4871083>.

<sup>5</sup> « Solitary by another name is just as cruel », 12 novembre 2018, <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-solitary-by-another-name-is-just-as-cruel/>.

La tribu des Blood tient à ce qu'il soit clair pour le Canada que l'approche de ce dernier, qui consiste à constamment proposer des lois qui empiètent sur nos droits, peu importe ce à quoi elles touchent, constitue un problème fondamental.

Il est incontesté que les Autochtones sont surreprésentés dans le système correctionnel et que, malgré les mesures prises, ce nombre ne diminue pas beaucoup. Il est donc clair qu'une approche différente doit être adoptée et qu'elle doit inclure une consultation significative auprès des Premières Nations.

### **3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Il faut réviser l'ensemble du système correctionnel, de l'admission à la mise en liberté, afin de s'attaquer au problème de la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système. Toute révision ou modification d'une loi ou rédaction d'un projet de loi doit faire l'objet d'une consultation significative auprès des Premières Nations avant d'être approuvée par la Chambre des communes ou le Sénat.

Le présent mémoire ne constitue pas une consultation.

Nous soumettons respectueusement au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie nos préoccupations relativement au projet de loi C-28 et à l'ensemble du système correctionnel.

**Le chef et les conseillers de la tribu des Blood, au nom de la tribu des Blood.**

## ANNEXE A

### LA TRIBU DES BLOOD

#### Contexte historique et culturel

Les principes tribaux régissant les actions de la tribu des Blood sont énoncés dans la déclaration de nos aînés intitulée *Kainayssini*. Cette déclaration constitue l'interprétation de nos aînés sur le but de notre existence. *Kainayssini* établit donc le système tribal et énonce les principes directeurs permettant de protéger et de préserver ce système; elle constitue un guide pratique précisant les mesures qui doivent être prises dans l'immédiat et à l'avenir pour assurer notre survie. La tribu a l'obligation de protéger les fondations de son existence, y compris ses terres, sa langue, sa culture et ses droits.

La tribu des Blood a toujours existé en tant que nation. Depuis des temps immémoriaux, la Tribu exerce un contrôle sur ses terres et sur ses destinées religieuses, politiques, économiques et culturelles. Nous sommes les gardiens de nos terres et de nos droits, non pas pour nous-mêmes, mais pour nos enfants et les générations futures. Il s'agit là d'un trésor des plus précieux qui nous a été confié par le Créateur. Nous avons le devoir de le protéger contre les visées immédiates – et peut-être étroites – de tierces parties, dont le gouvernement du Canada.

Nous n'avons pas le droit d'exploiter nos terres à notre guise, ou de négocier ou de restreindre n'importe comment nos droits ancestraux et issus de traités. Nos terres et nos droits doivent bénéficier aux générations de l'avenir; il faut les garder intacts pour eux.

L'arrivée des Européens a bouleversé la vie des Blood dans ses assises mêmes. Les colons ont entre autres occulté notre histoire et nié la validité de nos droits politiques et territoriaux. Le gouvernement canadien a refusé d'honorer le Traité avec les Pieds-Noirs (Traité n° 7) et a à la place imposé le droit britannique dans tous les aspects de nos vies, ce qui a amoindri notre indépendance et miné notre autorité inhérente. La validité de notre système de vie est en butte à des attaques constantes. Mais nous sommes un peuple fier et tenace, et avons survécu aux tentatives d'éradication. Aujourd'hui, nous continuons à lutter pour les générations futures afin de préserver les valeurs, les principes, les libertés et les droits fondamentaux qui sont nécessaires pour que les Blood demeurent un peuple unique et distinct.

#### La tribu des Blood de nos jours

La tribu des Blood/Kainai est située dans le Sud de l'Alberta, dans la réserve des Gens-du-Sang, la plus vaste au Canada. Elle s'étend sur une superficie de 518,5 milles carrés et compte environ 12 000 membres. L'activité première de la tribu est l'agriculture. Les autres secteurs d'activité incluent l'industrie minière (exploitation de l'ammonite), la construction domiciliaire, le développement des ressources pétrolières et gazières, et les petites entreprises et le tourisme.

La tribu des Blood gère ses propres système d'éducation, projets de développement agricole et économique, programmes et services de santé, établissement correctionnel et service de police. La tribu des Blood a également adopté plusieurs règlements et codes dans un certain nombre de domaines, y compris celui des élections, de l'appartenance et des finances.

La tribu des Blood s'est efforcée d'incorporer les principes de *Kainayssini* dans l'ensemble de sa législation, de ses politiques et de ses accords contemporains. En particulier, le règlement sur les

élections et les codes sur l'appartenance et l'administration financière s'inspirent de la déclaration *Kainayssini*.

### **Relation avec le Canada**

La relation historique de la tribu des Blood avec le Canada prend racine dans le Traité avec les Pieds-Noirs (Traité n° 7), qui a été conclu entre les parties, de nation à nation, le 22 septembre 1877. Le Traité est une convention solennelle et contraignante existant à perpétuité. Conformément à ce document, nous avons accepté de partager nos terres avec la Couronne britannique, à l'exception de certaines terres réservées dont nous voulions l'exclusivité. Le Traité a créé une relation unique entre notre peuple et le Canada, modifiant seulement un aspect de nos droits : le droit à un usage exclusif de la terre. Nous conservons donc le statut juridique et politique que nous avons lorsque nous avons conclu le Traité. Plus particulièrement, nous conservons le droit à l'autonomie gouvernementale et notre structure de leadership continue à être l'organe directeur du peuple Blood.

Le Traité avec les Pieds-Noirs a imposé certaines obligations au Canada. En particulier, le Canada doit agir avec honneur dans ses relations avec la tribu des Blood; aucune apparence de manœuvres malhonnêtes ne sera acceptée. De cette obligation découle celle de consulter chaque fois qu'une loi est susceptible d'empiéter sur nos droits autochtones et nos droits issus de traités, ces droits étant garantis par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'obligation de consulter peut, à son tour, exiger des accommodements de la part du Canada ainsi que notre consentement.

La relation fondée sur le Traité donne également lieu à une relation fiduciaire entre la tribu des Blood et le Canada, la tribu des Blood étant le bénéficiaire et le Canada, le fiduciaire. À ce titre, le Canada est investi d'une obligation fiduciaire générale de protection et de non-interférence. L'obligation de protection suppose la protection du peuple des Blood, de même que de nos terres et de nos ressources, tandis que l'obligation de non-interférence permet l'élaboration et la mise en œuvre des structures de gouvernement qui sont les mieux adaptées aux Blood, et qui tiennent compte de notre culture et de nos valeurs.

C'est donc la relation fondée sur le Traité qui guide toutes les relations entre la tribu des Blood et le Canada, et ces relations, conformément à leur nature originale, doivent être de nation à nation. Le Canada fait toutefois peu de cas de la relation de nation à nation, ce qui n'est pas acceptable pour la tribu des Blood. Il est peu vraisemblable que le Canada envisagerait de traiter les signataires non autochtones de ses conventions de la même façon qu'il traite les signataires des traités avec les Premières Nations, y compris la tribu des Blood. Le Canada ne leur imposerait pas de loi brimant leurs droits et leur peuple pour ensuite – le fait accompli – leur demander leur avis. Ce serait inacceptable. Eh bien, c'est également, sinon encore plus, inacceptable dans le cas des Premières Nations parce que ce sont les traités avec les Premières Nations qui ont permis l'avènement du Canada.